107e ANNÉE — N° 3561

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 NOVEMBRE 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces).

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

1962
5 novembre .. Décret n° 62-0446 fixant la composition de la délégation du Sénégal à l'assemblée générale de l'U.N.E.S.C.O. 1788

3 novembre .. Arrêté n° 17839 P.C.M.-CAB.-G.P.F. portant nomination d'un chargé de mission 1788

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1962
5 novembre .. Décret n° 62-04444 M.A.E. portant désignation de M. Doudou Thiam, pour représenter la République du Sénégal aux fêtes de l'indépendance de l'Algérie 1788

5 novembre .. Décret n° 62-0443 M.A.E. portant désignation des délégués du Sénégal pour la réunion des experts douaniers à Paris du 5 au 9 novembre 1962 1789

5 novembre .. Décret n° 62-0445 M.A.E. portant désignation des délégués du Sénégal aux négociations commerciales entre le Sénégal et le Maroc. 1789

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1962
3 novembre .. Décret n° 62-167 P.R.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel 1789

3 novembre .. Décret n° 62-168 PR.-C.S.M. portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel 1790

3 novembre .. Décret n° 62-169 PR.-C.S.M. nommant un président de chambre à la cour d'appel 1790

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1962
9 novembre .. Décret n° 62-0440 P.C.-M.INT.-D.SU.-D.P.G. réglementant l'interdiction de séjour 1790

25 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17511 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Seck Mamadou Madison 1791

1962
25 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17515 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de M'Bour 1791

25 octobre ..... Arrêté n° 17516 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar-restaurant à l'enseigne « Van-Loï », sis 100, avenue Gambetta à Dakar 1791

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1791

MINISTÈRE DES FINANCES

1962
3 novembre .. Décret n° 62-0441 M.T.P.H.U. déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du programme de construction d'immeubles dans la partie comprise entre la route des Puits et la voie ferrée des carrières 1802

25 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17524 M.F.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack 1803

25 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17526 M.F.-D.E.D.T. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de réalisation du groupe d'enseignement technique à Saint-Louis 1803

29 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17621 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation redevance péréquation transports arachides et huiles d'arachides 1803

29 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17622 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1803

29 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17624 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs 1803

29 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17625 M.F.-C.D. rendant exécutoires des états de liquidation des cotisations professionnelles sur les oléagineux 1804

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1804

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1962
25 octobre ..... Décret n° 62-0436 M.C.I.A. relatif à la création, à l'extension et à la cessation d'activités industrielles 1804

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1804

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1804

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1805

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962
3 novembre .. Décret n° 62-0437 M.T.P.H.U. approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement sis au km. 14, route de Rufisque sur les titres fonciers n°s 7798 et 9993 D.G. 1809

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 17619 M.T.P.H.U. portant mise en régie des travaux restant à exécuter au titre du marché n° 59 T.P.-72 F.M. approuvé le 1er septembre 1961 1810

29 octobre..... Arrêté ministériel n° 17620 M.T.P.H.U. portant mise en régie des travaux restant à exécuter au titre du marché n° 60 T.P.-73 F.M. approuvé le 1er septembre 1961 1810

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1810

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962
2 novembre .. Décret n° 62-165 PR.-S.G. chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications 1810

5 novembre .. Décret n° 62-0442 M.T.T. déclarant d'utilité publique l'installation d'antennes de radiodiffusion du centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications. 1810

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1811

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962
31 octobre..... Arrêté ministériel n° 17710 M.S.A.S.-S.P.-PH. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien 1811

31 octobre..... Arrêté ministériel n° 17711 M.S.A.S.-S.P.PH. portant ouverture d'un dépôt de médicaments. 1811

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1962
3 novembre .. Décret n° 62-0438 P.C. autorisant des fonctionnaires à suivre hors du territoire national un stage de spécialisation ou de perfectionnement 1811

3 novembre .. Décret n° 62-0439 P.C. autorisant des fonctionnaires à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1812

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction des mines et de la géologie. — Avis au public 1812

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1813

Conservation de la propriété et des droits fonciers (*Bureau de Saint-Louis*). — Avis de demande d'immatriculation 1813

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1813

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession 1814

Annonces 1814

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-0446 du 5 novembre 1962 fixant la composition de la délégation du Sénégal à l'assemblée générale de l'UNESCO qui doit se tenir à Paris à partir du 8 novembre 1962.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée comme suit la composition de la délégation du Sénégal à l'assemblée générale de l'U.N.E.S.C.O. qui doit se réunir à Paris à partir du 8 novembre 1962 :

Chef de délégation :

— Le ministre de l'éducation nationale.

Membres :

MM. L'ambassadeur, haut-représentant du Sénégal en France;
le docteur Wane;
Thomas Diop, délégué permanent du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O.;
Xavier Henri Valantin;
Sall Clédor;
Paye Alioune;
Wane Birane.

Art. 2. — Le présent décret sera enregisré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 5 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 17839 P.C.M.-CAB.-C.P.F. en date du 3 novembre 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 8625 P.C.G. du 24 septembre 1960 est complété comme suit :

« M. Desroche est nommé en qualité de chargé de mission à la Présidence du Conseil pour la période d'organisation et d'installation du collège coopératif ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1962.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-0444 M.A.E. du 5 novembre 1962 portant désignation de M. Doudou Thiam, pour représenter la République du Sénégal aux fêtes de l'Indépendance de l'Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Me Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères, est désigné pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal aux fêtes de l'Indépendance de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 62-0443 M.A.E. du 5 novembre 1962 portant désignation des délégués du Sénégal pour la réunion des experts douaniers à Paris du 5 au 9 novembre 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Sur la proposition du ministre de l'assistance et de la coopération techniques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal à la réunion des experts douaniers qui aura lieu à l'ambassade de la République Centrafricaine à Paris du 5 au 9 novembre 1962 :

MM. Sow Dembel, directeur des contributions diverses (ministère des finances);

Bâ Mamour, directeur adjoint des douanes (ministère des finances);

Puig, conseiller technique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sow N'Diawar, directeur de l'office du tourisme (ministère de l'information).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'assistance et de la coopération techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de l'assistance et de la coopération technique,
KARIM GAYE.

DECRET n° 62-0445 M.A.E. du 5 novembre 1962 portant désignation des délégués du Sénégal aux négociations commerciales entre le Sénégal et le Maroc

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement de la République du Sénégal pour les négociations commerciales entre le Sénégal et le Maroc :

MM. Fofana Abdoulaye, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, chef de la délégation;

Sar Syh, directeur adjoint du commerce (ministère du commerce);

Diarra Mamadou, directeur de l'office des changes;

Fall Abdoulaye, inspecteur des douanes (ministère des finances);

Lam Amadou Yaya, chef de bureau au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 62-167 PR.-C.S.M. du 3 novembre 1962 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962, notamment son article 58;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diop Abdoulaye, magistrat, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-168 PR.-C.S.M. du 3 novembre 1962 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 novembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Théry René, magistrat du second grade, second groupe, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 62-169 PR.-C.S.M. du 3 novembre 1962 nommant un président de chambre à la cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ferrey André, magistrat du premier grade, second groupe, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 62-0440 P.C.-M.INT.-D.SU.-D.P.G. du 3 novembre 1962 réglementant l'interdiction de séjour

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et le décret-loi du 30 octobre 1935, modifié en son article 4 par le décret du 29 décembre 1941, validé par la loi du 30 octobre 1946, article 7, sur la peine et le régime de l'interdiction de séjour;

Vu l'arrêté général n° 1942 du 1er juin 1942, modifié en ses articles 1er et 2 par l'arrêté général n° 2008 du 6 avril 1950 et par l'arrêté du 30 octobre 1952 et l'arrêté ministériel n° 7321 du 30 juin 1959;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à tout étranger contre lequel aura été prononcée la peine de l'interdiction de séjour.

Art. 2. — Défense de paraître est faite à tous les interdits de séjour dans la Région du Cap-Vert et les communes suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé et M'Bour.

Art. 3. — La commission instituée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 comprend :

Président :

— Le ministre de l'intérieur ou son représentant.

Membres :

— Le garde des sceaux, ministre de la justice ou son représentant;

— Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur.

Cette commission se réunit sur convocation du ministre de l'intérieur ou de son représentant.

Art. 4. — L'autorisation de séjourner dans une des circonscriptions visées à l'article 2 peut être accordée, pour des raisons impérieuses et urgentes, au condamné qui en fait la demande :

— Pour une durée maximum de quinze jours, par le commandant de cercle du lieu où il réside; et au-delà, après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent décret, par le ministre de l'intérieur.

Toutefois, la requête de l'intéressé n'est recevable que s'il s'est strictement conformé à la réglementation sur l'interdiction de séjour.

Art. 5. — Le visa prévu par l'article 4 du décret du 29 décembre 1941 comporte l'apposition sur le carnet anthropométrique de l'interdit, d'un timbre humide authentifié par la signature du commissaire de police ou, à défaut, par celle du commandant de brigade de gendarmerie ou du chef d'arrondissement.

Art. 6. — L'interdit de séjour doit toujours être porteur de son carnet afin de pouvoir le présenter à toutes réquisitions des autorités qualifiées, énumérées à l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 7. — Le condamné qui perd son carnet anthropométrique doit immédiatement en faire la déclaration aux autorités visées à l'article 5 ci-dessus et un duplicata en est immédiatement demandé au ministère de l'intérieur.

Art. 8. — Si l'interdit de séjour encourt une nouvelle condamnation à cette peine, un feuillet additionnel portant mention de cette autre condamnation et de la date d'expiration de la nouvelle peine est ajouté à son carnet. Ce feuillet est établi dans les mêmes conditions que le carnet lui-même.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment l'arrêté ministériel n° 7321 du 30 juin 1959.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 17511 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Seck Mamadou Madison, fils de feu Abdoulaye et de Kangou Koité, condamné le 22 mars 1962 par le tribunal correctionnel de Kaolack, pour escroquerie, à quinze mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 17515 M.INT.-A.P.A. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — M. Dibor Faye est nommé chef de village à Diolofira Sérère (arrondissement de Thiadiaye), en remplacement de M. Mongny Faye, décédé.

Par arrêté n° 17516 M.INT.-A.P.A. en date du 25 octobre 1962 :

Article premier. — M. Tran Van Coi est autorisé à confier l'exploitation en gérance du bar-restaurant « Van Loï », sis 100, avenue Gambetta à Dakar dont il est propriétaire, à Mme N'Guyen Van Cong.

Art. 2. — Toute mutation de propriété ainsi que la mise en gérance éventuelle ou le transfert de l'établissement en un autre lieu devront faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons ainsi qu'à celles de l'arrêté général du 22 mars 1949 s'agissant de l'exploitation du bar-restaurant « Van Loï ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 15426 M. INT. C. G. R. S. en date du 13 septembre 1962 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échelons à titre de bonifications, services militaires et de l'ancienneté conservée dans la garde, les gardes républicains titularisés en 1959, 1960 et 1961.

MM. Diobo Kane (Mle 2159), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Mor (Mle 2160), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

MM. Coly Sidy (Mle 2161), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Baldé Diobo (Mle 2163), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diankha Saliou (Mle 2164), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diamé Ibrahima (Mle 2165), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Alassane (Mle 2166), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 20 jours; Majoration : 11 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 2 jours);

Gaye Amadou (Mle 2167), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diakhité Bacary (Mle 2168), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois; Majoration : 6 mois 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R.S.M. : 1 an 1 mois 19 jours);

N'Dour M'Bagnick (Mle 2170), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Ka Cheikh (Mle 2171), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 14 jours; Majoration : 1 an 1 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 4 jours);

Sylla Galaye Tiléne (Mle 2172), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Boubacar (Mle 2173), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 14 jours; Majoration : 7 mois 24 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 11 mois 8 jours);

Soumaré Lassana (Mle 2174), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 9 mois 7 jours; Majoration : 4 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 7 mois 22 jours);

Niang Malick (Mle 2176), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 6 mois 17 jour), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 17 jours);

Thiam Moussa (Mle 2177), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Sago (Mle 2178), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 22 jours; Majoration : 11 mois 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 2 jours);

Guèye Ousmane (Mle 2181), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

MM. Lélo Waly (Mle 2182), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 4 mois 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 10 mois 19 jours);

Dieng Tanor (Mle 2183), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Modou (Mle 2185), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Kah Math Doulo (Mle 2186), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 7 mois 2 jours; Majoration : 6 mois 18 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois 20 jours);

Sy Seydou (Mle 2187), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois 17 jours; Majoration : 6 mois 26 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 13 jours);

Adama Hamady (Mle 2189), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 20 jours; Majoration : 1 an 2 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 13 jours);

Saydou Samba (Mle 2191), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Fall Moustapha (Mle 2192), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diédhiou Lamine (Mle 2193), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Daouda Hamady (Mle 2194), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 8 mois 21 jours; Majoration : 10 mois 12 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 14 jours);

M'Baye Amadou (Mle 2196), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 11 jours; Majoration : 11 mois 8 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 19 jours);

Samba Sileye (Mle 2198), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diaw Cheikh (Mle 2199), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois; Majoration : 6 mois 17 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R.S.M. : 1 an 1 mois 17 jours);

Sao Mamadou (Mle 2201), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 11 mois 25 jours; Majoration : 2 mois 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 8 mois 5 jours);

Kane Lamine (Mle 2202), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans; Majoration : 8 mois 8 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 mois 8 jours);

Diallo Doudou (Mle 2203), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois 14 jours; Majoration : 6 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 9 jours);

MM. Cissé Kémo (Mle 2204), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 7 mois 6 jours; Majoration : 3 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 4 mois 21 jours);

Diagne Mor (Mle 2205), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 mois 26 jours; Majoration : 11 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 26 jours);

N'Diaye Moctar (Mle 2206), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Mar Ousmane Bocar (Mle 2207), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Cissé Madoumbé (Mle 2209), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 2 mois 8 jours; Majoration : 7 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours);

N'Diaye Farry (Mle 2210), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Gom N'Gora (Mle 2213), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (S. S. M. : épuisé);

Solly Massy (Mle 2214), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 5 mois 18 jours; Majoration : 2 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 mois 8 jours);

Diédhiou Diéré (Mle 2215), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Oualy Sara (Mle 2217), garde réoublicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 mois; Majoration : 2 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 9 mois 20 jours);

Diouf Diène (Mle 2216), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Bocoume Amadou (Mle 2218), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sonko Bacary (Mle 2219), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 16 jours; Majoration : 2 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois 11 jours);

N'Diaye Abou (Mle 2220), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Déme Moussa (Mle 2222), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 6 mois 29 jours);

Mané Mandiago (Mle 2223), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 28 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours);

MM. Diop Aliou (Mle 2224), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sow Ibrahima (Mle 2227), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans - 9 mois 4 jours; Majoration : 3 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 6 mois 19 jours);

N'Diaye Gounbane (Mle 2229), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 2 mois 12 jours; Majoration : 1 an 1 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 17 jours);

Fall Abdou (Mle 2230), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Dia Amadou Abdoul (Mle 2231), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 13 jours);

Sy Moussa (Mle 2232), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

M'Pamy Augustin (Mle 2234), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 5 mois 29 jours; Majoration : 2 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 mois 24 jours);

Demba Yoro (Mle 2235), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 cois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sy Samba (Mle 2236), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois);

Keita Mamadou (Mle 2237), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois 19 jours);

Rabé Fall (Mle 2238), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 4 mois 15 jours), passe au 2e échelon le 1-3-1960 (R.S.M. : 1 an 10 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-4-1960 (R. S. M. : épuisé);

Fall Mamadou (Mle 2239), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 8 mois 14 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 2 mois 14 jours);

Dieng Magatte (Mle 2240), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 2 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 8 mois);

Niang Allé (Mle 2241), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sow Korka Mamadou (Mle 2242), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Fall Demba (Mle 2245), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Demba (Mle 2246), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 8 mois 26 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 mois 26 jours);

MM. Mamadou Altiné (Mle 2249), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sy Djiby Samba (Mle 2250), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 19 jours), passe au 3e échelon pour compte rdu 1-3-1960 (R. S. M. : 6 mois 19 jours);

Oumar Abdoul (Mle 2251), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Hamath (Mle 2252), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 3 mois 7 jours; Majoration : 7 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 4 mois 22 jours);

Kane Mafatime (Mle 2254), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon le 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Dao Bacou (Mle 2255), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Demba Saïdou (Mle 2256), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Tall Ousseynou (Mle 2258), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Seck Diaga (Mle 2260), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Momar Saydou (Mle 2261), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Abdou Alassane (Mle 2262), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Oumar Moussa (Mle 2263), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 7 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 2 jours);

Sy Magatte (Mle 2265), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 3 mois 4 jours; Majoration : 2 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 11 mois 29 jours);

Niasse Babacar (Mle 2266), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Bacary (Mle 2267), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Arouna Abdoulaye (Mle 2268), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

MM. N'Diaye N'Gor (Mle 2269), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sagna Salif (Mle 2270), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Diogoye (Mle 2276), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sadio Ansou (Mle 2677), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 7 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 1 mois 13 jours);

Lô Abdoukader (Mle 2278), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 8 mois 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 mois 19 jours);

Diallo Boubacar (Mle 2279), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (A. C. : épuisé);

Diop Samba Séllé (Mle 2281), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 7 mois 2 jours);

Diouf Birame (Mle 2282), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Kandjira Méta (Mle 2284), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 2 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 8 mois 2 jours);

N'Dao Ibra (Mle 2285), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours);

Diouf Jean (Mle 2286), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Yéro Djiby (Mle 2303), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sow Demba (Mle 2221), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 2 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 8 mois);

Diobaye Mor (Mle 2160), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Doucoura (Mle 2398), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 4 mois 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 29-2-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Sémou (Mle 2304), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

M'Bodjie Mamadou (Mle 2387), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 6 mois 11 jours);

MM. Sall Yoro (Mle 2384), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Seck Mandao (Mle 2396), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 3 mois), passe au 2e échelon pour compter du 16-4-1961 (R. S. M. : épuisé);

M'Bao Cheikh (Mle 2354), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 3 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 3 jours);

Diop Moussa Amadou (Mle 2345), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 jour), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 6 mois 1 jour);

Faye Joachim (Mle 2404), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Allé (Mle 2402), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon opur compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Goudiaby Mamadou (Mle 2375), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 3 mois 25 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 9 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 21-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

Traoré Toulourou (Mle 2350), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Ibrahima N'Diaye (Mle 2432), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 11 mois 20 jours), passe au 2e échelon pour compter du 26-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Bacary Awa (Mle 2339), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 24 jours; Majoration : 6 mois 10 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 1 mois 4 jours);

Sagna Paul (Mle 2349), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois 17 jours; Majoration : 3 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 11 mois 2 jours);

Badio Souncarou (Mle 2380), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 2 jours);

Cheikh Woury (Mle 2388), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Dong Niokhor (Mle 2369), garde républicain de 4e classe 1 er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 6 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 9 jours);

Guèye Mayacine (Mle 2355), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Goudiaby Ousmane (Mle 2310), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Niang Abdoulaye (Mle 2247), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : épuisé), passe au 3e échelon pour compter du 3-3-1962 (R. S. M. : néant);

MM. M'Baye Massamba (Mle 2382), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 1 mois 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 3-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

Seck Cheikh Meïssa (Mle 2322), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 3-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Mourdial (Mle 2393), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 17-1-1961 (R. S. M. : épuisé), passe au 3e échelon pour compter du 17-1-1963 (R. S. M. : néant);

Lèye Mamadou (Mle 2360), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 21 jours; Majoration : 1 an 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 1 jour);

Sow Ousseynou (Mle 2365), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Amadine (Mle 2363), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 2 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 8 mois 2 jours);

Abdoulaye Naïba (Mle 2378), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 mois 24 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 7 mois 24 jours);

Diédhiou Alanso (Mle 2370), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 21 jours; Majoration : 1 an 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 1 jour);

Diop Arona (Mle 2366), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois 22 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 22 jours);

Samba Mamadou (Mle 2344), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois 17 jours; Majoration : 6 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 2 mois 12 jours);

Demba Mamadou (Mle 2419), garde républicain de 4e classe 1 eréchelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sène Ibrahima (Mle 2438), garde républicain de 4e classe 1 échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Guédjie (Mle 2412), garde républicain de 4e classe 1 échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Mamadou (Mle 2422), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 13 jours), passe au 3e échelon pour compter du 3-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Badji Faly (Mle 2400), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Blah Tob Emanuel (Mle 2413), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sall Abou (Mle 2405), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 27 jours; Majoration : 1 an 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours);

MM.. Sarr Hady (Mle 2211), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 4-3-1960 (R. S. M. : épuisé), passe au 3e échelon pour compter du 4-3-1962 (R. S. M. : néant);

Diakité Mamadou (Mle 2271), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 2 mois 28 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 8 mois 28 jours), passe au 3e échelon pour compter du 3-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Moustapha (Mle 2288), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 9 mois 13 jours; Majoration : 1 an 4 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 13 jours);

Sarr Djita (Mle 2290), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Tidiane (Mle 2295), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 7 mois 10 jours; Majoration : 9 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 3-9-1960 (R. S. M. : 1 an 11 mois);

Kâ N'Garry (Mle 2293), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 23 jours; Majoration : 11 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 3-9-1960 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 3 jours);

Ly Mamadou (Mle 2294), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sané Ousmane (Mle 2289), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sall Mamadou (Mle 2291), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 21 jours; Majoration : 11 mois 15 jours), passe au 3 échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 9 jours);

Abou Demba (Mle 2292), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 1 mois 14 jours; Majoration : 20 jours), passe au 2e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 1 an 8 mois 4 jours), passe au 3e échelon pour compter du 27-6-1960 (R. S. M. : épuisé);

Saloum Demba (Mle 2287), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 3-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 3-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 3-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Diallo (Mle 2299), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 8-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Amadou Yoro (Mle 2302), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 8-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Guissé Abdoulaye (Mle 2300), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 8-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Niang Abdoulaye (Mle 2175), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Mamadou (Mle 2367), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans; Majoration : 3 mois 18 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : 1 an 9 mois 18 jours), passe au 3e échelon pour compter du 28-9-1961 (R. S. M. : épuisé);

MM. Diathité Papa Saloum (Mle 2460), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sy Marabatte (Mle 2456), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Bathily Demba (Mle 2444), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Faye Joseph (Mle 2459), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diatta Pierre (Mle 2433), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sy Kalidou (Mle 2481), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 2-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Abdel Kader (Mle 2499), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 1 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 7 mois 27 jours), passe au 3e échelon pour compter du 4-11-1962 (R. S. M. : épuisé);

Badjie Mamadou (Mle 2489), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 5 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 5 jours);

Diaw Ibrahima (Mle 2610), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 6 mois);

Dièye Moctar (Mle 2596), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Mamour (Mle 2647), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 27 jours);

Diayté Mamadou (Mle 2543), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Fall Doudou (Mle 2619), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 11 mois 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Thiam Malal (Mle 2476), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 1 mois 5 jours), passe au 2e échelon pour compter du 26-11-1961 (R. S. M. : épuisé);

Dione Déné (Mle 2635), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 11 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 3e échelon pour compter du 4-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Baldé Lao (Mle 2411), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 6 mois);

Diallo Saydou (Mle 2424), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 6 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 15 jours);

Dia Ousmane (Mle 2509), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 28 jours), passe au 2e échelon pour compter du 3-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

MM. Wade Babacar (Mle 2558), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2e échelon pour compter du 2-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Seck Ibrahima (Mle 2452), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Saydou Gallé (Mle 2415), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 8 mois 26 jours; Majoration : 3 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 6 mois 21 jours);

N'Gom Paul Marie (Mle 2303), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diabakhaté Nama (Mle 2377), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 mois 12 jours; Majoration : 2 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 17 jours);

N'Gom Adama (Mle 2356), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fall Tidiane (Mle 2386), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 7 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 2-6-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Doye Soulaymane (Mle 2331), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Doye Serigne (Mle 2390), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Camara Mory (Mle 2334), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 7 ans 1 mois 1 jour; Majoration : 8 mois 1 jour), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 3 mois 2 jours);

Kébé Abdoulaye (Mle 2385), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 7 mois 23 jours; Majoration : 1 mois 16 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 3 mois 9 jours);

Sy Alioune (Mle 2332), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Doye Diaga (Mle 2392), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 8 mois 6 jours; Majoration : 10 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 11 jours);

Sagna Benjamin (Mle 2373), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Nar (Mle 2368), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Djibril Mody (Mle 2387), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Niang Mamadou (Mle 2369), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 2 jours);

MM. Bâ Oumar (Mle 2352), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 20 jours);

Diagne Abdoulaye (Mle 2401), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 1 mois 12 jours), passe au 2e échelon pour compter du 4-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Bouna (Mle 2467), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Konaré Mamadou (Mle 2437), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 6 ans 5 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 2 ans 11 mois);

Diouf Sémou (Mle 2455), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Moussa Mamadou (Mle 2450), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Abou (Mle 2445), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Kougniguil Manga (Mle 2414), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Ballo Boumayel (Mle 2416), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Seck Abdourakhmane (Mle 2420), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-7-1962 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamadou (Mle 2448), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-8-1960 (A. C. : 6 mois; 2 ans 9 mois 21 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 21 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-2-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Saliou (Mle 2323), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 19-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fall Moussa (Mle 2429), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sagna Famoussa (Mle 2408), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 25 jours);

Sy Adama (Mle 2436), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 jour; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 1 jour);

Bâ Samba (Mle 2313), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 16 jours), passe au 3e échelon pour compter du 30-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diop Hamady (Mle 2315), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois);

MM. Traoré Samba (Mle 2328), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Coumba Demba (Mle 2418), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 7 mois 18 jours; Majoration : 9 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 11 mois 13 jours);

Sambou Nazaire (Mle 2309), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans; Majoration : 1 an 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 19 jours);

N'Dao Birame (Mle 2464), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Mamadou (Mle 2453), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-8-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 20-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Jean Dione (Mle 2152), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-9-1959 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. : néant), promu brigadier 1er échelon pour compter du 1-1-1962;

Diouf Madické (Mle 2297), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 10 mois 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 27-10-1960 (R. S. M. : épuisé), passe au 3e échelon pour compter du 27-10-1962 (R. S. M. : néant);

Sambou Mamadou (Mle 2200), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

N'Diaye Abdou (Mle 2220), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Sarr Alioune (Mle 2225), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Bâ Amadou (Mle 2248), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Diop Demba Altiné (Mle 2272), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Gningue Ballaye (Mle 2302), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1962 (R. S. M. : instance);

Sar Abdourakhmane (Mle 2314), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 27 jours; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 27 jours);

M'Bodjie Cheikh (Mle 2307), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 1 jour; Majoration : 10 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 16 jours);

Konté Moussa (Mle 2428), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 15 jours; Majoration : 11 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 5 jours);

Mendy Dione Baloum (Mle 2311), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 1 jour; Majoration : 11 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 1 jour);

MM. Bâ Oumar (Mle 2352), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 20 jours);

Diagne Abdoulaye (Mle 2401), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 1 mois 12 jours), passe au 2e échelon pour compter du 4-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Bouna (Mle 2467), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Konaré Mamadou (Mle 2437), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 6 ans 5 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 2 ans 11 mois);

Diouf Sémou (Mle 2455), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Moussa Mamadou (Mle 2450), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Abou (Mle 2445), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Kougniguil Manga (Mle 2414), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Ballo Boumayel (Mle 2416), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Seck Abdourakhmane (Mle 2420), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 16-7-1962 (R. S. M. : néant);

N'Diaye Mamadou (Mle 2448), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-8-1960 (A. C. : 6 mois; 2 ans 9 mois 21 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-8-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 21 jours), passe au 3e échelon pour compter du 10-2-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Saliou (Mle 2323), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 19-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fall Moussa (Mle 2429), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sagna Famoussa (Mle 2408), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 25 jours);

Sy Adama (Mle 2436), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 1 jour; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 1 jour);

Bâ Samba (Mle 2313), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 16 jours), passe au 3e échelon pour compter du 30-6-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diop Hamady (Mle 2315), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 6 mois);

MM. Traoré Samba (Mle 2328), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Coumba Demba (Mle 2418), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 7 mois 18 jours; Majoration : 9 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 11 mois 13 jours);

Sambou Nazaire (Mle 2309), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans; Majoration : 1 an 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois 19 jours);

N'Dao Birame (Mle 2464), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Mamadou (Mle 2453), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-8-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 20-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Jean Dione (Mle 2152), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-9-1959 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1961 (R. S. M. : néant), promu brigadier 1er échelon pour compter du 1-1-1962;

Diouf Madické (Mle 2297), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 10 mois 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 27-10-1960 (R. S. M. : épuisé), passe au 3e échelon pour compter du 27-10-1962 (R. S. M. : néant);

Sambou Mamadou (Mle 2200), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

N'Diaye Abdou (Mle 2220), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Sarr Alioune (Mle 2225), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Bâ Amadou (Mle 2248), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Diop Demba Altiné (Mle 2272), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1962 (R. S. M. : instance);

Gningue Ballaye (Mle 2302), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 8-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : instance; Majoration : instance), passe au 2e échelon pour compter du 8-3-1962 (R. S. M. : instance);

Sar Abdourakhmane (Mle 2314), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 27 jours; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 27 jours);

M'Bodjie Cheikh (Mle 2307), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 1 jour; Majoration : 10 mois 15 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 16 jours);

Konté Moussa (Mle 2428), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 15 jours; Majoration : 11 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 5 jours);

Mendy Dione Baloum (Mle 2311), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 1 jour; Majoration : 11 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 1 jour);

MM. Badjie Lamine (Mle 2341), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Touré Momath (Mle 2463), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 10 mois 2 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 4 mois 2 jours);

Bogui Boubou (Mle 2347), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Niang Seyni (Mle 2306), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sow Balla (Mle 2399), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Dao Issaga Malal (Mle 2319), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Félix (Mle 2423), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sall Mafall (Mle 2446), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Fall M'Bagnick (Mle 2451), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Faye Gaynack (Mle 2465), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Hamet (Mle 2508), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Gningue Ibrahima (Mle 2608), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Hamath Dado (Mle 2652), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Cobo Dominique (Mle 2499), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Amadou Tiofel (Mle 2430), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Seck Amadou Saydou (Mle 2669), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Niasse Abdoulaye (Mle 2375), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diop Daouda (Mle 2340), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 1 mois 24 jours; Majoration : 7 mois 5 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 2 mois 29 jours);

Diop Ousmane (Mle 2407), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Magatte (Mle 2342), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 6 mois 28 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 28 jours);

Kébé Amadou (Mle 2372), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 23 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 5 mois 23 jours);

Diakhaté Sérigne (Mle 2348), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 7 mois 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 mois 29 jours);

Ly Djibril (Mle 2410), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 9 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 3 mois);

Lèye Cheikh (Mle 2180), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Camara Michel (Mle 2275), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 10 mois 10 jours; Majoration : 11 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 3 mois 10 jours);

Niang Salla (Mle 2197), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Fall Baba (Mle 2243), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Dione Kor (Mle 2184), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 14 jours; Majoration : 10 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 4 jours);

Thiao Déthié (Mle 2169), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans; Majoration : 11 mois 25 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 25 jours);

N'Diaye N'Diol (Mle 2190), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 9 mois 11 jours; Majoration : 4 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 8 mois 1 jour);

Mamadi Samba (Mle 2195), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 5 mois 11 jours; Majoration : 11 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 10 mois 9 jours);

Sangaré Mamadou (Mle 2233), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Boydo Samba (Mle 2244), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

MM. Tendeng Bernabé (Mle 2259), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 19 jours; Majoration : 10 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 9 jours);

Guissé Malal (Mle 2305), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 10 mois 6 jours), passe au 3e échelon pour compter du 16-3-1960 (R. S. M. : 4 mois 6 jours);

Faye Gallo (Mle 2304), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Soumaré Abdoulaye (Mle 2226), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 11 mois 21 jours; Majoration : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 5 mois 21 jours);

Katoussan David (Mle 2280), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 6 mois 29 jours; Majoration : 9 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 10 mois 19 jours);

M'Bodjie Fara (Mle 2273), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 mois 15 jours; Majoration : 10 mois 20 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 10 jours);

Sory Mahmoud (Mle 2257), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Momath (Mle 2274), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Samba Yoro (Mle 2264), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-3-1960 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-3-1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-9-1960 (R. S. M. : épuisé);

Sall Talla (Mle 2570), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 3 mois 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 9 mois 16 jours), passe au 3e échelon pour compter du 15-9-1961 (R. S. M. : épuisé);

Simbène Mamadou (Mle 2496), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 1 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 17-11-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diagne Samba (Mle 2532), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 8 mois 9 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 2 ans 9 mois 9 jours);

N'Doye Baba (Mle 2660), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 11 jours);

Niang Mamadou (Mle 2501), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Babacar (Mle 2567), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Mané Ousmane (Mle 2639), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Gaye Diouga (Mle 2557), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 23 jours), passé au 2e échelon pour compter du 8-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Fall Diouga (Mle 2666), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Faye Abdou (Mle 2671), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 12 jours);

Faye Arona (Mle 2591), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2e échelon pour compter du 3-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

M'Baye Abdourakhmane (Mle 2641), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1962 (R. S. M. : épuisé);

Cissé Daouda (Mle 2667), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 19 jours), passe au 2e échelon pour compter du 11-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diatta Mamadou (Mle 2358), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 31-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Ousmane (Mle 2670), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 9 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 9 jours);

Sarr M'Baye (Mle 2516), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diakité Mamadou (Mle 2627), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 31-12-1962 (R.S.M. : néant);

Badiane Sérigne (Mle 2519), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 10 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 10 jours);

Sarr Baba (Mle 2472), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 18 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 18 jours);

Hamady Modio (Mle 2381), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 6 mois);

N'Diaye Yacouba (Mle 2355), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 16-1-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 16-1-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 16-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Sidy Mamadou (Mle 2638), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Abdoul (Mle 2316), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Lamarana (Mle 2590), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diouck Mamadou (Mle 2661), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kébé Moctar (Mle 2506), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

MM. Fall Abasse (Mle 2528), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Dao Ibra Faty (Mle 2595), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Yoro Mariame (Mle 2513), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sène Bagnick (Mle 2605), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Taye Djibril (Mle 2642), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Djiba Malanding (Mle 2625), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Coly Simon (Mle 2594), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Amadou Sy (Mle 2617), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Demba Faty (Mle 2500), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kâ Moussa (Mle 2515), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Duaw Abdoulaye (Mle 2493), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 14 jours);

Diop Moussa Samba (Mle 2477), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 16 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 16 jours);

Thiam Mamadou (Mle 2530), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 2 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 2 jours);

Doumbouya Mamadou (Mle 2561), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 14 jours);

Camara Mamadou (Mle 2534), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 22 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 22 jours);

Diatta Adama (Mle 2524), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 10 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 10 jours);

Bangaly Lassana (Mle 2641), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 14 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 14 jours);

MM. Barry Saydou (Mle 2568), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 13 jours);

Diop Gorgui (Mle 2640), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans; Majoration : 4 mois 8 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 10 mois 8 jours), passe au 3e échelon pour compter du 23-8-1961 (R. S. M. : épuisé);

Diouma Dione (Mle 2442), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 5 mois 11 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1961 (R. S. M. : 1 an 11 mois 11 jours), passe au 3e échelon pour compter du 20-2-1961 (R. S. M. : épuisé);

Mamadou Ousmane (Mle 2634), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sèye Cheikhou (Mle 2538), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Bâ Hamady (Mle 2549), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diouf Gora (Mle 2556), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Djigo Soulaymane (Mle 2447), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-2-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Kamara Bobo (Mle 2647), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 9 jours; Majoration : 2 mois 14 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 8 mois 23 jours);

Sarr Ousseynou (Mle 2434), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 9 mois 11 jours; Majoration : 1 mois 26 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 5 mois 7 jours);

Diouf Made (Mle 2609), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 31-12-1961 (R. S. M. : épuisé);

Abou Inthi Samba (Mle 2346), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 moi; R. S. M. : 5 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois);

Traoré Abel (Mle 2616), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 7 mois 17 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 17 jours);

Barro Abdoulaye (Mle 2492), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 7 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 7 jours);

Diatta Julbert (Mle 2554), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 mois 26 jours), passe au 2e échelon pour compter du 5-8-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Mory (Mle 2325), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 11 mois 29 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Bâ Boye (Mle 2572), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans 8 mois 1 jour), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 2 ans 2 mois 1 jour);

MM. N'Dour Djigane (Mle 2395), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 5 ans; Majoration : 10 mois 16 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 2 an 4 mois 16 jours);

Diatta Famara (Mle 2490), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 6 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 6 jours);

Diop Demba Yoro (Mle 2471), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 31-12-1962 (R. S. M. : épuisé);

Gaye Thierno (Mle 2474), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans 1 mois 10 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 7 mois 10 jours), passe au 3e échelon pour compter du 21-11-1961 (R.S.M. : épuisé);

Loppy Joseph (Mle 2383), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 6 mois);

Pouye Issaga (Mle 2571), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2e échelon pour compter du 4-7-1961 (R. S. M. : épuisé);

Daffé Boubacar (Mle 2462), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 ans 9 mois 19 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 3 mois 19 jours), passe au 3e échelon pour compter du 12-3-1962 (R. S. M. : épuisé);

Diallo Abou Hamady (Mle 2470), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Boucal Félix (Mle 2644), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Dembélé (Mle 2573), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 17 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 mois 17 jours), promu brigadier 1er échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : épuisé);

Lome Arona (Mle 2668), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Hamath Momo (Mle 2522), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Thième Mamadou (Mle 2498), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 4 ans 28 jours; Majoration : 2 mois 18 jours), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 9 mois 16 jours);

Diallo Babacar (Mle 2536), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Babacar (Mle 2650), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 3 ans), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Coly Serge (Mle 2523), garde républicain de 4e classe 1er échelon le 1-12-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2e échelon pour compter du 1-12-1961 (R. S. M. : 1 mois 13 jours).

RECTIFICATIF n° 17508 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 13479 M.INT.-D.SU.-AD.P. en date du 31 juillet 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 13479 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 juillet 1962 déférant M. Tavarez Louis, agent de police stagiaire (Mle 460), devant un conseil de discipline, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Samoura Massamba (Dakar), inspecteur de police de 2e classe, membre.

Lire :

M. Sima Ibou (Dakar), inspecteur de police de 2e classe, membre.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 17509 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 octobre 1962 à l'arrêté n° 15400 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 septembre 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 15400 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 déférant devant un conseil de discipline un agent de police stagiaire est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Samoura Massamba (Dakar), inspecteur de police de 2e classe, membre.

Lire :

M. Seck Doudou (Dakar), inspecteur de police de 2e échelon, membre.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 17549 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1962 à l'arrêté n° 16291 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 28 septembre 1962.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 16291 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 28 septembre 1962 portant nomination d'agents de police stagiaires est complété comme suit :

Après :

A. — *Sûreté de la Région du Cap-Vert.*

.....

Dramé Amadou Fadel (Mle 1145).

Ajouter :

Camara Baïdy (Mle 459).

Par arrêté n° 17551 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 26 octobre 1962 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancements des années 1960 et 1961 les fonctionnaires des corps supérieurs de police de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Pour le grade d'officier de police adjoint de 2e classe 1er échelon

MM. Sy Balla (Dakar), pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : néant);

Cissé Abdoulaye (Tambacounda), pour compter du 1-8-1961 (R. S. M. : néant);

M'Baye Cheikh Thioye (Dakar), pour compter du 5-10-1961 (R. S. M. : néant),

officiers de police adjoints de 3e classe 3e échelon.

Pour le grade d'inspecteur principal de police 1er échelon

MM. Diop Malick (Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);

Fall Meïssa M'Bar (Diourbel), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

Sidibé Diély (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

Diouf Mahawa Sémou (Kaolack), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

Thiam Djibril (Guinguinéo), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

Barro Mamadou (Rufisque), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);

MM. Diagne Mawade (Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : néant);
Mara Diaguily (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
M'Baye Mambaye (Louga), pour compter du 20-11-1961 (R. S. M. : néant);
Seck Samba Alassane (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Dieng Derguène (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R.S.M. : néant);
Seck Magatte Diougas (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
N'Diongue Boubacar (Dakar), pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : néant);
Diouf Amadou Makha (Dakar), pour compter du 4-6-1961 (R. S. M. : néant);
Wane Mamadou Ibra (Dakar), pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant),
inspecteurs de 1re classe 3e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

MM. Diaw Amadou Koundel (Dakar), pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : néant);
N'Diaye Ibrahima (Tivaouane), pour compter du 1-11-1961 (R. S. M. : néant),
inspecteurs de 2e classe 4e échelon.

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe 1er échelon
(Après titularisation)

M. Diouf Abdoulaye (Dakar), pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant), inspecteur stagiaire.

Par décision ministérielle n° 17496 M.INT.-GEND. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — Les élèves-gendarmes ci-dessous sont titularisés dans l'emploi de gendarme à compter du 1er novembre 1962 :

Mle 1123-S. Konaré Cheick Tidiane;
Mle 1124-S. Medang Henri;
Mle 1125-S. Ane Abasse;
Mle 1126-S. Coly Hubert;
Mle 1127-S. Guissé Cheick;
Mle 1128-S. N'Diaye Moustapha Pierre;
Mle 1129-S. Diatta Aristide;
Mle 1130-S. N'Gom Abdoulaye;
Mle 1131-S. Gaye Aly;
Mle 1132-S. Tall Mama;
Mle 1133-S. Diatta Lamine;
Mle 1134-S. Dienne Victor;
Mle 1135-S. Diouf Charles;
Mle 1136-S. Dia Malick;
Mle 1137-S. Diouf Abdou;
Mle 1138-S. Diène Ibra;
Mle 1139-S. Bâ Amadou Idrissa;
Mle 1140-S. Bâ Mamadou;
Mle 1141-S. Kane Mamadou Boutou;
Mle 1142-S. Fofana Bakary;
Mle 1143-S. N'Diaye Jacques;
Mle 1144-S. N'Diaye Oumar;
Mle 1145-S. Gomis Jean-Pierre;
Mle 1146-S. Diène Amadou.

Par décision ministérielle n° 17497 M.INT.-GEND. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — L'élève-gendarme Wone Amadou Tidiane (Mle 1230-S.), en stage d'application à la légion de gendarmerie mobile, est renvoyé de l'arme pour « mauvaise manière habituelle de servir ».

Par décision ministérielle n° 17512 M.INT.-C.GRS. en date du 25 octobre 1962 :

Article premier. — La démission présentée le 1er octobre 1962 par le brigadier-chef Bâ Amath (Mle 2672), en service à la brigade d'Oussouye, est acceptée.

Art. 2. — Le brigadier-chef Bâ Amath est rayé des contrôles de la garde républicaine pour compter du 1er octobre 1962.

Par décision ministérielle n° 17514 M.INT.-C.GRS. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — Les élèves gardes républicains dont les noms suivent :

Mle 2852. Diop Mamadou;
Mle 2820. Seck M'Baye Gana;
Mle 2891. Sow Samba;
Mle 2928. Soumaré Papa;
Mle 2965. Seck Babacar;
Mle 2910. Samba Abdoul;
Mle 2888. N'Diaye Samba,

sont licenciés de leur emploi pour rébellion collective et indiscipline caractérisée.

Par décision n° 17645 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 30 octobre 1962 :

Article unique. — Pour compter du 1er août 1962, les gradés et agents de police dont les noms suivent, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, sont mis à la disposition du régisseur de la prison civile de Dakar en complément d'effectif :

Mle 1055. Soumaré Mamadou, brigadier-chef 3e échelon;
Mle 356. Dieng Mor, brigadier-chef 2e échelon;
Mle 964. Samba Maguèye, brigadier-chef 3e échelon;
Mle 75. Badiane Landing, brigadier-chef 2e échelon;
Mle 760. Minkette Antoine, brigadier-chef 3e échelon;
Mle 333. Diatta Sidia, agent de 3e échelon;
Mle 405. Diop Fap Augustin, agent de 3e échelon;
Mle 1355. Sow Oumar, agent de 2e échelon;
Mle 1230. Gomis Jean Pierre, agent de 3e échelon;
Mle 1378. Bal Babacar, agent de 3e échelon;
Mle 398. Diouf Babacar, agent de 3e échelon;
Mle 1335. Sow Abdoulaye, agent de 2e échelon;
Mle 1239. Diossy Malang, agent de 3e échelon;
Mle 776. N'Daw Boye, agent de 3e échelon.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0441 M.T.P.H.U. du 3 novembre 1962 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du programme de construction d'immeubles dans la partie comprise entre la route des Puits et la voie ferrée des carrières.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le projet de réalisation du programme de construction d'immeubles entre la route des Puits et la voie ferrée des carrières;
Vu l'engagement de la Société Immobilière du Cap-Vert;
Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation par la S.I.C.A.P. du programme de construction d'immeubles dans la partie comprise entre la route des Puits et la voie ferrée des carrières.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 17524 M.F.-D.E.D.T. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous aux personnes ci-après désignées :

Bénéficiaires	Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix
	KAOLACK			
Mme Amineta N'Diaye	Ouest, lot n° 449 (Kasnack)	1721 S.S.	42 du 1-6-1949	3.880
M. M'Bodji Amadou	Ouest, lot n° 440 (Kassavil)	1721 S.S.	245 du 5-6-1926	5.320
Mme Aby Bâ	S.-O. lot n° 511 (Kassavil)	1721 S.S.	53 du 26-9-1946	6.100
M. Soumano Mamadou	Nord, lot n° 195 (Léona)	4022 S.S.	25 du 13-5-1958	500
	FATICK			
Mme Awa Diouf	N.-E., lot n° 100 (Fatick)	1236 S.S.	1 du 5-1-1951	12.460
MM. Faye Abdoulaye	S.-E., lot n° 273 (Fatick)	1324 S.S.	92 du 8-8-1960	12.580
Faye Mamadou	S.-E., lot n° 103 (Fatick)	1236 S.S.	40 du 20-6-1961	840
M'Baye Seyni	(S.-E., lot n° 122 (Fatick)	615 S.S.	93 du 8-8-1960	6.880
N'Diaye Amadou Makhary	S.-E., lot n° 14 (Fatick)	1237 S.S.	46 du 22-6-1961	500
N'Diaye Latgrand	Ouest, lot n° 257 (Fatick)	603 S.S.	45 du 21-6-1961	500
	TAMBACOUNDA			
Dramé Oumar Hamet	S.-O., lot n° 182 (Tambacounda)	277 S.S.	17 du 17-4-1962	500
	M'BACKÉ			
Gaye Mamadou Magaye.	Lot n° 335 de M'Backé	1097 du Baol	124 du 19-11-1960	4.520

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 17526 M.F.-D.E.D.T. en date du 25 octobre 1962 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du maire de Saint-Louis au sujet du projet de réalisation du Groupe d'Enseignement Technique de Saint-Louis sur un terrain faisant l'objet des lots n°s 205 et 207 de N'Diolofène.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant-projet indicatif et un plan de l'emplacement sera déposé à la mairie de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur nommé par le maire de Saint-Louis aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au ministre des finances avec son avis et ses observations, s'il y a lieu.

Par arrêté ministériel n° 17621 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant la redevance péréquation transport arachides et huiles d'arachides :

MOIS DE JUILLET 1962

— Kaolack	290.632 »
— Diourbel	409.000 »
— Dakar	1.536.626 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit de recouvrement des sommes restant dues et effectuera le versement des taxes liquidées à la B.S.D. pour le compte de l'O. C. A.

Par arrêté ministériel n° 17622 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1962 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 716 ..... 121.927.491 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 17624 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les taxes professionnelles sur les huiliers et exportateurs :

MOIS DE JUILLET 1962

— Kaolack	169.607 »
— Diourbel	238.684 »
— Dakar	896.745 »

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte n° 01-001).

Par arrêté ministériel n° 17625 M.F.-C.D. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après concernant les cotisations professionnelles sur les oléagineux :

MOIS DE JUILLET 1962

— Kaolack	830.500	»
— Diourbel	1.172.790	»
— Dakar	4.391.009	»

Complément mois de juin 1962

— Dakar	2.512	»

Art. 2. — Le trésorier général prendra les états de liquidation en charge et effectuera le versement des taxes liquidées à la B. S. D. (compte D. V. n° 04-002).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 17714 M.F.-D.F.-1 N. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. Seck Seyni, agent technique de la santé, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au dispensaire de « Bel-Air » à Dakar en remplacement de M. Diallo Mamadou Yébé.

Art. 2. — M. Seck Seyni percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 62-0436 M.C.I.A. du 25 octobre 1962
relatif à la création, à l'extension et à la cessation d'activités industrielles

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En vue de favoriser une meilleure coordination des actions de développement, la création, l'extension ou la cessation d'activités industrielles au Sénégal fait l'objet d'une déclaration préalable au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Est considéré comme extension tout ensemble de réalisations ayant pour effet d'augmenter de plus de 30 % la capacité de production de l'établissement.

Art. 2. — La déclaration est souscrite par la personne responsable des activités industrielles en cause ou par son mandataire.

Elle est recueillie par la direction de l'industrie chargée de favoriser l'implantation et le développement des entreprises industrielles.

Art. 3. — Le déclarant reçoit au plus tard dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la déclaration, un récépissé d'enregistrement signé du directeur de l'industrie. La date de dépôt de la déclaration mentionnée sur le récépissé consacre, s'il y a lieu, l'antériorité du projet. Passé le délai de quinze jours, la déclaration est réputée enregistrée.

Art. 4. — Dans les cinq jours du dépôt, la direction de l'industrie informe les services intéressés de la Présidence du Conseil, du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministère des finances, du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, du ministère de la santé et des affaires sociales et du commissariat général au plan, de la déclaration qu'elle a reçue.

Art. 5. — Le déclarant reçoit en tant que de besoin, l'aide de la direction de l'industrie pour l'obtention des régimes particuliers prévus par la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant le Code des Investissements ou des autorisations relatives en particulier à la réglementation en matière d'urbanisme, de santé publique, de répression des fraudes, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant à connaître des déclarations sont tenus d'observer le secret professionnel sur les informations reçues à cette occasion. Les infractions à cette obligation sont passibles des peines prévues par la loi.

Art. 7. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 octobre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 17712 M.C.I.A. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — Les agents du contrôle économique dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Fall Sidi, affecté à Bambey;
Guèye Mame Charles, affecté à Diourbel;
N'Guer Gallo, affecté à Thiès.

Art. 2. — La solde des intéressés demeure supportée par la division du contrôle des prix et stocks.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17564 M.E.R. en date du 27 octobre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 31 août 1961 le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon de M. Ly Hady Mamadou, ingénieur de 2e classe 1er échelon des travaux agricoles, en service à Richard-Toll.

Par décision n° 17502 M.E.R. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sy Ibrahima Baïdy, aide-conducteur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon, précédemment chef du C. E. R. de Fumela (Fatick), est nommé chef du centre rizicole du Bao-Bolon par intérim, en remplacement de M. Guegan Robert, contractuel démisionnaire.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17172 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Tall Babacar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux publics Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment comptable auxiliaire échelle VII échelon 3 pour compter du 1er février 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1er février 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er février 1961 d'un salaire mensuel de 26.338 et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 17173 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diouf Cheikh Tidiane, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon, en service à la trésorerie générale à Dakar, intégré depuis le 1er juillet 1958 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 2 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9-2-1952 prise pour son application une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1958;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er juillet 1958 d'un salaire mensuel de 24.855 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1er janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1960 d'un salaire mensuel de 28.256 francs;

— Est réputé être passé à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 17196 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — M. Wane Babacar, commis très qualifié auxiliaire (ax.2661), catégorie A, échelle VIII échelon 1, placé en expectative d'affectation, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour compter du 1er septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 17197 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Bèye Mamadou Demba, ex-verrier auxiliaire, catégorie B-2, échelle VI échelon 1 (ax. 7033), précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, décédé le 8 août 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé qui réunissait à cette date 3 ans 2 mois 7 jours de services administratifs dont 1 an 2 mois 19 jours effectués du 1er juin 1959 au 19 août 1960 en qualité de décisionnaire de l'ex-Mali, et 1 an 11 mois 18 jours effectués du 20 août 1960 au 8 août 1962 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé correspondant à soixante-trois jours pour ses services effectués au titre de l'ex-Mali (du 1er juin 1959 au 19 août 1960) pour lesquels il aurait droit à vingt-six jours au titre du Sénégal (du 20 août 1960 au 1er juin 1962) pour lesquels il aurait eu droit à trente-sept jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 et imputable pour la période de l'ex-Mali au chapitre 39-6;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 20 août 1960 au 8 août 1962, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 seront payables aux ayants cause de M. Bèye Mamadou Demba, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 17198 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article premier. — M. Mané Tambou, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3 (ax. 7151), en service au garage administratif, est mis à la disposition du commissaire général au plan, pour servir dans son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17199 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 octobre 1962 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé de quarante-huit jours, est accordée à M. Sy Oumar, ex-commis auxiliaire (ax. 3747), catégorie A., échelle VIII échelon 2, précédemment en service aux contributions directes à Saint-Louis, admis au concours des contrôleurs des contributions directes, par arrêté n° 1343 du 1er-2-1961, pour ses services auxiliaires accomplis au 11 septembre 1958 au 1er janvier 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

M. Sy Oumar est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République pour compter du 1er janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 17296 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article premier. — M. Dagnokho Cheickhou, ex-surveillant auxiliaire, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 (ax. 4568), précédemment en service à l'office des postes et télécommunications, décédé le 22 septembre 1962, est radié des contrôles des auxiliaires pour compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé qui réunissait à cette date 15 ans 3 mois 22 jours de services administratifs dont 7 ans 7 mois effectués du 1er juin 1947 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 8 mois 22 jours, effectués du 1er janvier 1955 au 22 septembre 1962, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 22 septembre 1959 au 22 septembre 1962 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1er janvier 1955 au 22 septembre 1962, soit au taux de :

25 % pour ses services accomplis du 1er janvier 1955 au 1er juin 1957;

30 % pour ses services accomplis du 1er juin 1957 au 22 septembre 1962.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Dagnokho Cheikhou, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 17301 M.F.P.T.-D.F.P.-6 en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Dia Ibrahima, commis d'administration adjoint 3e échelon, en service au tribunal de première instance de Ziguinchor, un rappel d'ancienneté de 1 an, pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 17304 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sall Amadou Babacar, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la subdivision des travaux publics (E. I.) Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 12 février 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 18.712 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 12 février 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 12 février 1962 d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 17305 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diagne Abdoulaye Djibril, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires, et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 20 juin 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 20 juin 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 20 juin 1962 d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 17306 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Der Cheikh Ben Saïdou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la justice de paix de Thiès, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 16.928 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VI pour compter du 1er janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 18.713 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs.

Par décision ministérielle n° 17307 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Niang Mamadou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'université à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire échelle VIII échelon 3 pour compter du 1er juillet 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 30.106 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 32.514 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1er juillet 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er juillet 1962 d'un salaire mensuel de 34.430 francs.

Par décision ministérielle n° 17308 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Sow Samba, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au lycée technique de Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.-ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 23.759 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 17309 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Gaye Lamine, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au bureau des finances de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire échelle IX échelon 1 pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 31.880 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 17310 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1962 et pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des agents dont les noms suivent :

Au grade de principal de 3e échelon

M. Fall Cheikh Oumar Tidiane (dossier n° 9) (Saint-Louis), principal de 2e échelon pour compter du 29 août 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe principal de 3e échelon pour compter du 29 août 1962 (A. C. : néant).

Au grade de principal de 2e échelon

M. Koné Boricoro (dossier n° 12) (Saint-Louis), principal de 1er échelon, pour compter du 1er juillet 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : néant), passe principal de 2e échelon pour compter du 1er juillet 1962 (A. C. : néant).

Par décision ministérielle n° 17311 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diouf Ousmane, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la résidence de Foundiougne, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le sorps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.-ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VII échelon 1 pour compter du 20 janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 21.663 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 23.396 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VII pour compter du 20 janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 20 janvier 1962 d'un salaire mensuel de 24.599 francs.

Par décision ministérielle n° 17312 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Samb Souleymane Saïd, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à la Région de Thiès, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.-ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 17 avril 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 18.713 francs;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs.

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 17 avril 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 17 avril 1962 d'un salaire mensuel de 21.007 francs.

Par décision ministérielle n° 17313 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 octobre 1962 :

Article unique. — M. Seydi Seydou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'hôpital de Ziguinchor, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.-ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part. continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire échelle VII échelon 2 pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 22.777 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 25.660 francs.

Par décision ministérielle n° 17387 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article unique. — M. Wade Mamadou, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service à l'école des agents techniques de l'élevage à Saint-Louis, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part. continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire échelle VI échelon 1 pour compter du 22 mai 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 20.577 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VI pour compter du 22 mai 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 22 mai 1961 d'un salaire mensuel de 21.485 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 23.204 francs.

Par décision ministérielle n° 17389 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi, offerte par Mme Guissé, née Kassé Penda, dactylographe auxiliaire (ax. 7759), catégorie A, échelle IX échelon 1, en service au sous-ordonnancement de la Région de Thiès, pour compter du 4 septembre 1962.

Art. 2. — Mme Guissé, née Kassé Penda est radiée des contrôles des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 4 septembre 1962 et percevra une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 29 janvier 1962 au 4 septembre 1962, pour lesquels elle aurait eu droit à treize jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 17390 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article unique. M. Khoulé Médoune, aide-peintre auxiliaire (ax. 5792), catégorie C, échelle III échelon 2 pour compter du 1er juillet 1960 (A. C. : néant), en service à l'A. S. E. C. N. A. à Dakar, est reclassé aide-peintre, catégorie B-2, échelle V échelon 2 pour compter du 20 septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 17391 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 octobre 1962 .

Article premier. — MM. M'Baye Moussa et Sall Mamadou, respectivement maçons auxiliaires, catégories A et B-1, échelle IX échelon 2 et échelle VI échelon 2 (ax. 2871 et 597), sont affectés aux services de nettoiement de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

Par décision ministérielle n° 17418 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Diaye Papa Tanor, commis d'administration de 1re classe, en service à la section des C. O. M. I. T. D. M., un rappel d'ancienneté de 2 ans 5 mois 20 jours, dont 1 an 5 mois 20 jours pour services militaires obligatoires et 1 an pour service de guerre.

Par décision ministérielle n° 17419 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Diaye Babacar Amadou, commis d'administration principal de 2e échelon, en service à la direction du génie rural, ministère de l'économie rurale à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 7 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 17420 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Camara Badara, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service au sous-ordonnancement à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 17421 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 23 octobre 1962 :

Article unique. — Il est attribué à M. Niasse Balla, commis d'administration principal de 1er échelon, en service au ministère de la défense à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 17447 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article unique. — M. Diallo Lamine, pompier auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 1 (ax. 5437), en service à l'aérodrome de Saint-Louis, est reclassé chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 5 mai 1962.

Par décision n° 17450 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962 :

Article unique. — M. Daffé Bécaye, ronéotypiste auxiliaire (ax. 2842), catégorie B-2, échelle V échelon 1, en service à la direction de l'enregistrement à Dakar, est reclassé ronéotypiste auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 3 pour compter du 1er avril 1962.

RECTIFICATIF n° 17451 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 24 octobre 1962 à la décision n° 16278 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 septembre 1962 :

Article premier. — L'article 1er de la décision n° 16278 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 septembre 1962, portant intégration dans le statut des auxiliaires de M. Niang Iba, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, en service à la régie des transports à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Niang Iba, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : néant), radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1er mai 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 9 mai 1962, ancienneté dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 5 ans 4 mois 8 jours et immatriculé sous le n° 7757. Il passe à l'échelle VI échelon 2 pour compter du 9 mai 1962 (A. C. : 1 an 4 mois 8 jours).

Lir :

Article premier. — M. Niang Iba, ex-chauffeur auxiliaire de la République islamique de Mauritanie, échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1957 (A. C. : néant), radié des contrôles de la République islamique de Mauritanie, pour compter du 1er mai 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 9 mai 1962 en qualité de chauffeur, catégorie A, échelle VII échelon 1 (A. C. : néant), et immatriculé sous le n° 7757.

Par décision ministérielle n° 17463 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — M. N'Diaye Souleymane, commis expéditionnaire de 1er échelon, en service à la direction des eaux et forêts, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment commis auxiliaire échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1959;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VI pour compter du 1er janvier 1961;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 20.577 francs et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de francs.

Par décision ministérielle n° 17464 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 octobre 1962 :

Article unique. — M. Lam Idrissa, commis expéditionnaire adjoint de 1er échelon, en service aux travaux publics S. O. M. à Dakar, intégré depuis le 1er janvier 1961 dans le corps local des commis expéditionnaires et qui avant cette intégration relevait du statut des auxilaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.ET. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.ET.-3 B. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires, il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires et ce jusqu'au 1er janvier 1965 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1er janvier 1961 date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment magasinier auxiliaire échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1960;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1er janvier 1961 d'un salaire mensuel de 16.928 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VI pour compter du 1er janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 20.210 francs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 62-0437 M.T.P.H.U. du 3 novembre 1962 approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement sis au kilomètre 14, route de Rufisque sur les titres fonciers n°s 7798 et 9993 D. G.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan d'aménagement et l'extension du lotissement des titres fonciers n°s 7798 et 9993 D. G. plan n° 278 U. sis au km. 14 de la route de Rufisque.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 17619 M.T.P.H.U. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour achever ceux prévus au marché n° 59 T.P. - 72 F.M. approuvé le 1er septembre 1961.

Art. 2. — La date de départ de la régie sera celle de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le chef de la subdivision des bâtiments à Saint-Louis est désigné comme régisseur de la régie. A ce titre, il procédera dès notification de l'arrêté de mise en régie, et en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier.

Par arrêté ministériel n° 17620 M.T.P.H.U. en date du 29 octobre 1962 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour achever ceux prévus au marché n° 60 T.P. - 73 F.M. approuvé le 1er septembre 1961.

Art. 2. — La date de départ de la régie sera celle de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le chef de la subdivision des bâtiments à Saint-Louis est désigné comme régisseur de la régie. A ce titre, il procédera dès notification de l'arrêté de mise en régie, et en présence de l'entrepreneur dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

ADDITIF n° 17682 M.T.P.H.U.-P. en date du 30 octobre 1962 à la décision n° 12133 M.T.P.H.U.-P. du 10 août 1961.

Article unique. — La décision n° 12133 M. T. P. H. U.-P. du 10 août 1961 accordant une indemnité compensatrice à M. Guèye Mamadou est complétée comme suit :

Après :

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1960; aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1er janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

Ajouter :

Est réputé être passé à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1962; aurait bénéficé à ce titre et pour compter du 1er janvier 1962 d'un salaire mensuel de 27.757 francs suivant le décret n° 62-0287 M.F.P.T.-D.A.B.-B.E. du 20 juillet 1962.

ADDITIF n° 17691 M.T.P.H.U.-P. en date du 31 octobre 1962 à la décision n° 11758 M.T.P.H.U.-P. du 1er août 1961.

Article unique. — La décision n° 11758 M. T. P. H. U.-P. du 1er août 1961 accordant une indemnité compensatrice à M. Diémé Moussa est complétée comme suit :

Après :

Est réputé passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1960; aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1960 d'un salaire mensuel de 23.759 francs.

Ajouter :

Est réputé passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1er janvier 1962; aurait bénéficié d'un salaire mensuel de 26.338 francs.

RECTIFICATIF n° 17718 M.T.P.H.U.-P. en date du 31 octobre 1962 à l'arrêté n° 15387 M.T.P.H.U.-P. du 12 septembre 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 15387 M.T.P.H.U.-P. du 12 septembre 1962 constatant les passages automatiques d'échelons dans les corps locaux des travaux publics au titre de l'année 1962 est complété comme suit :

CL. 7 C. — *Corps des aides-dessinateurs et calqueurs.*

Après :

M. Fofana Mamadou.

Ajouter :

MM. Diouf Assane (service géographique, Dakar), aide-dessinateur adjoint 3e échelon le 3-4-1960, passe au 4e échelon pour compter du 3-4-1962;

N'Daw Papa M'Baye (service géographique, Dakar), aide-dessinateur adjoint 3e échelon le 4-2-1960, passe au 4e échelon pour compter du 4-2-1962.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

DECRET n° 62-165 PR.-S.G. du 2 novembre 1962 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre des transports et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu le décret n° 61-54 P.R.-S.G. du 13 mai 1961 nommant les membres du Gouvernement,

Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article rpemier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, assurera l'intérim du ministre des transports et télécommunications, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier, en mission à Paris et à New-York.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 62-0442 M.T.T. du 5 novembre 1962 déclarant d'utilité publique l'installation d'antennes de radiodiffusion du Centre emetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0326 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation du ministère des transports et télécommunications;

Vu le décret n° 62-0327 M.T.T. du 16 août 1962 portant organisation de l'office des postes et télécommunications;

Vu le projet d'installation d'antennes de radiodiffusion à proximité du Centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté n° 5619 du 6 avril 1962 prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du projet d'installation d'antennes de radiodiffusion au Centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications;

Vu le dossier d'enquête,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'antennes de radiodiffusion à proximité du Centre émetteur de Rufisque de l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,
OBÈYE DIOP.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17499 M.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 25 octobre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension constatée par arrêté n° 11177 M.T.T.-OP.T.-A.G. 2-D. du 21 juin 1962, de M. Diop Babacar Djibril, commis ordinaire 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur de Darou-Mousty.

Art. 2. — M. Diop Babacar Djibril, commis ordinaire de 3e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Darou-Mousty, condamné à la peine de deux années d'emprisonnement avec sursis et au paiement à l'office, de la somme de 356.160 francs, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17671 M.T.T. en date du 30 octobre 1962 :

Article premier. — M. Kamara Boubacar, sous-chef de groupe de 2e classe des chemins de fer, est nommé agent comptable de l'office des postes et télécommunications, en remplacement de M. Diara Théo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Kamara Boubacar sera installé dans ses fonctions par le comptable supérieur de la République du Sénégal ou son délégué, après avoir prêté serment devant la juridiction chargée du contrôle des comptabilités publiques du Sénégal ou, à défaut, devant le tribunal et constitué les garanties prévues par les lois et règlement.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er septembre 1962.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 17710 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — L'autorisation n° 872 M.S.A.S.-S.P.-TECH. délivrée le 3 février 1960 à Mme Blondeau pour lui permettre d'exercer les fonctions de pharmacien responsable du Dépôt Africain de Laboratoires Pharmaceutiques, devenu depuis la Société Pharmaceutique Africaine, est annulée.

Art. 2. — Mme Combeuil est autorisée à exercer les fonctions de pharmacien responsable de la Société Pharmaceutique Africaine.

Par arrêté ministériel n° 17711 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 31 octobre 1962 :

Article premier. — M. Yacine Abdallah, commerçant, est autorisé à gérer à Dara un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires en vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite.

La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparation médicinales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 17887 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 5 novembre 1962 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer pour l'année 1962 les inscriptions au tableau d'avancement du corps des agents techniques de santé du cadre commun supérieur, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le ministre de la santé et des affaires sociales ou son délégué.

Membres :

— Un délégué du ministre de la fonction publique;
— Un délégué du ministre des finances;
— Un délégué du ministre des travaux publics.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « C »

MM. Coll Moctar, agent technique de santé 1re classe 3e échelon, en service à l'hôpital A.-Le Dantec à Dakar;
Diallo Yaya, agent technique de santé 1re classe 1er échelon, en service à l'hôpital A.-Le Dantec.

Catégorie « D »

Mlle Cissé Fatou, agent technique de santé 2e classe 4e échelon, en service à l'hôpital A.-Le Dantec à Dakar;
M. Faye Balla, *dit* Baba, agent technique de santé 2e classe 4e échelon, en service à la prison civile de Saint-Louis.

Art. 2. — Les autres membres suppléants des catégories « C » et « D » désignés par décision n° 17010 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 16 octobre 1962 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar au ministère de la santé et des affaires sociales sur la convocation de son président.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DÉCRET n° 62-0438 P.C. du 3 novembre 1962 autorisant des fonctionnaires à suivre hors du territoire national un stage de spécialisation ou de perfectionnement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-024 du 26 juin 1959 portant création d'une direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu la lettre n° 4879 du 31 août 1962 du ministre de l'économie rurale;

Vu la consultation des membres de la C.T.C.S. faisant l'objet de la lettre n° 7271 M.E.T.P.F.C. du 1er octobre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les vétérinaires stagiaires de la République du Sénégal, dont les noms suivent, sont autorisés à suivre en France un stage de spécialisation en qualité de vétérinaires inspecteurs stagiaires, à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Paris :

Durée du stage : 2 ans.

MM. Dia Malick : spécialisation pêche;
Touré Seydil : spécialisation parasitologie.

Durée du stage : 1 an.

MM. Kasse Cheick : spécialisation institut;
D'Erneville Théophile : spécialisation institut;
Sall Moustapha : spécialisation institut;
N'Diaye Lamine : spécialisation institut.

Art. 2. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire unique dite de première mise d'équipement au taux de 25.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

DÉCRET n° 62-0439 P.C. du 3 novembre 1962 autorisant des fonctionnaires à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 62-0323 du 16 juillet 1962 relatif à l'attribution des bourses de stages de formation et de perfectionnement, hors du territoire national, aux travailleurs du secteur public et du secteur privé;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission technique consultative des stages en date du 23 août 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Ils percevront l'indemnité forfaitaire unique de première mise d'équipement au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le commissaire général au plan et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,
EMILE BADIANE.

Ministère de l'éducation nationale

Durée du stage 2 ans.

MM. Dieng Abdoulaye, instituteur : pour professeur d'art dramatique au Conservatoire national d'art dramatique (Paris);

Sène Abdoulaye, instituteur : pour spécialisation en éducation surveillée à l'Ecole de formation d'éducateurs de l'enfance inadaptée (Marseille).
Durée du stage : 7 mois.

M. Tall Papa Ibra, chef de section de recherches plastiques nègres : pour perfectionnement en céramique et tapisserie au Centre international pédagogique de Sèvre.

Ministère des finances

Durée du stage : 2 ans.

M. Dioh Idrissa, étudiant en droit : pour inspecteur des impôts à l'Ecole nationale des impôts (Paris).

Commissariat général au plan

Durée du stage : 1 an.

Mme Seck Nafissatou, aide-assistante sociale : pour assistante sociale à l'Ecole normale sociale (Paris).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

AVIS AU PUBLIC

Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (Direction des mines et de la géologie à Dakar), vient de publier une carte géologique du Sénégal au 1/500.000e. Le prix de cette carte est fixé à 3.000 francs (trois mille francs).

Les points de vente de cette carte sont :

— La direction des mines et de la géologie, B. P. n° 1236, rue Mermoz à Dakar;

— Librairie Universitaire, B. P. n° 396, 26, avenue William-Ponty à Dakar.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 573, déposée le 26 octobre 1962, le receveur des domaines, demeurant en ses bureaux et domicilié 42, avenue William-Ponty à Dakar, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès d'un immeuble consistant en un terrain composé d'une parcelle A de 9 ha. 47 a 30 ca. et d'une parcelle B de 3 ha. 95 ca., d'une contenance totale de 12 ha. 48 a. 25 ca., situé à Sandiara (arrondissement de Thiadiaye, cercle de M'Bour), connu sous le nom de « lotissement de l'Escale de Sandiara », borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat par suite de l'indemnisation de tous les ayants droits coutumiers, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7525, déposée le 9 octobre 1962, le sieur Mohamed Fakhriy, commerçant, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf et domicilié à Dakar en l'étude de Me Lat Senghor, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 573 mètres carrés, situé à Dakar, rue Galandou-Diouf, ex-Thiès, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 232 et un immeuble non immatriculé; au Sud, par la rue Galandou-Diouf.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du Crédit Foncier de l'Ouest Africain, suivant acte passé devant Me Legouy, notaire à Dakar, le 25 janvier 1939, enregistré et transcrit au bordereau des hypothèques de Dakar, le 24 février 1939, volume 76, n° 13 (le Crédit Foncier en était devenu propriétaire pour s'en être rendu adjudicataire à la barre du tribunal de première instance de Dakar suivant jugement du 15 janvier 1935, transcrit au bureau des hypothèques le 24 février), et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7526, déposée le 9 octobre 1962, le sieur Mohamed Fakhriy, commerçant, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf, et domicilié à Dakar en l'étude de Me Lat Senghor, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 772 mètres carrés, situé à Dakar, rue Galandou-Diouf, et borné : au Nord, par la rue Galandou-Diouf ex-Thiès; au Sud, par les titres fonciers n°s 8969 et 553 et un immeuble non immatriculé; à l'Est, par la rue Talmath, et à l'Ouest, par la rue Vincens.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient jour l'avoir acquis des sieurs Castagné Marcel, Louis Delorme et Bordes André, suivant acte passé devant Me Gay Gustave, notaire à Dakar, le 26 septembre 1822, enregistré et transcrit le même jour au bureau des hypothèques, volume 57, n° 23.

Ils en étaient devenus eux-mêmes propriétaires après la Société Afrique et Congo, en vertu d'un acte passé à Dakar devant le notaire susnommé le 14 février 1921, enregistré et transcrit le lendemain au bureau des hypothèques de Dakar, volume 55, n° 55.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2072, déposée le 31 août 1962, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un tronçon de rue déclassé d'une contenance totale de 5 ares, situé à Kébémer, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 435; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 399; à l'Ouest, par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat comme provenant du déclassement d'un tronçon de rue, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2073, déposée le 8 septembre 1962, la dame Fatou Niang, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, avenue Dodds, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 1 a. 55 ca., situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de « Ilot n° 13 (ancien lot n° 38) » et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par l'ancien lot n° 37; au Sud, par les anciens lots n°s 32 et 33; à l'Ouest, par le boulevard Maritime.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Mody Camara, suivant acte de Me Drouart, notaire à Saint-Louis, du 2 août 1958, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 6 octobre 1958, volume 132, n° 16, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéresées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3735, déposée le 12 septembre 1962, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Sine-Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 hectares, situé à Kaolack (cercle du Sine-Saloum), et borné : au Nord, par la ligne du chemin de fer Kaolack-Lyndiane, et des trois autres côtés par des terrains vagues, présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Bocar Boubou, en son vivant Dioula, décédé à Sinthiou Fissa (arrondissement de Goudiry), le 5 septembre 1962.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titre au curateur.

Il est doné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Tirani Nicolas Antoine Marie, économe au collège de Rosso (République islamique de Mauritanie), décédé en France le 8 juin 1960, né le 23 mai 1918 à Bonifacio (Corse).

Les persones qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

Le curateur : ABDOULAYE KANE.

AVIS DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession du caporal Toury Jacques, du 7e R.P.I.Ma., décédé le 17 octobre 1962 à Dakar, sont invités à produire à l'intendant militaire, chef de service de l'intendance « A. G. P. » (bureau des successions), 96, rue Blanchot à Dakar, leurs titres de créance ou à se libérer dans un délai de quatre mois à compter de ce jour.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 octobre 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 17 octobre 1962 sous le n° 33 chronologique, M. Gaye Babacar, commerçant, domicilié à M'Pal, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2213 analytique.

Suivant déclarations aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 octobre 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 18 octobre 1962 sous le n° 34 chronologique, M. Diop Moussa El Hadj, commerçant, domicilié à Saint-Louis, avenue Dodds, est inscrit au registre de commerce du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2214 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 23 octobre 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 23 octobre 1962 sous le n° 35 chronologique, M. N'Diaye Diamé, commerçant, domicilié à Saint-Louis, quartier Guet-N'Dar, est inscrit au registre du commerce de Saint-Louis sous le n° 2215 analytique.

Pour publication :

Le greffier en chef,
P. GUEYE.

Société Raymond Maurin
Cabinet de comptabilité et d'expertise fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 23 juillet 1962, enregistré le 31 juillet 1962 à Dakar-II, bordereau 84-10, volume 4, folio 85, case 1706, aux droits de 10.000 francs,

— Il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation des carrières, toutes opérations commerciales afférentes à ladite exploitation.

La dénomination sociale est : CARRIERES SENEGALAISES.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1er juillet 1962. Le siège social est à Dakar, 64, avenue Gambetta.

Le capital social est de un million de francs (1.000.000) divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports dont :

— 750.000 francs représentant le matériel, le mobilier, les installations et l'outillage de toute nature servant à l'exploitation du fonds apporté par M. Kabas Wadih;

— 250.000 francs en numéraires.

La société est gérée par M. Wadih Kabas qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 21 août 1962.

Pour extrait : *le gérant :* W. KABAS.

BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 9 juillet 1962, enregistré à Dakar-II le 12 juillet 1962, volume 4, folio 83, case 1660, aux droits de 3.320 francs, Mme Gilorin Marie, épouse Attieh Azar, a concédé à M. Béhary-Laul-Sider Edouard, la gestion de l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation générale qu'elle possède à Dakar, 17, rue de Grammont, à l'enseigne EPICERIE LE GRAMMONT, pour la durée de six mois à compter du 1er août 1962 jusqu'au 31 janvier 1963. Cette gérance libre est renouvelable par tacite reconduction.

Mme Gilorin conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds. Tous engagement pris par M. Béhary pour l'exploitation de ce fonds de commerce envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, Mme Gilorin entendant y demeurer étrangère.

Pour avis unique : BEHARY.

Etude de Me Hyacinthe Senghor, notaire à Dakar

AVIS DE PERTES

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 375 de Rufisque appartenant à Me Lamine Guèye, avocat à la cour. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est doné de la perte du titre foncier n° 9479 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Goral Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier 8340 D.G. appartenant au sieur Thierno M'Bengue. 2-2

TRIBUNAL DE TAMBACOUNDA

AVIS D'IMMATRICULATION

A la suite d'une déclaration déposée le 8 octobre 1962, M. THIONGANE Oumar, né vers 1927 à Sill, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 147.

Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 15 octobre 1962 par M. El Hadji Baba GUÈYE, gérant, la SOCIETE DES TRANSPORTEURS DU SENEGAL ORIENTAL, S. A. R. L. au capital de 4.600.000 francs, a été immatriculée au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 148.

Objet : le transport par automobiles des personnes et des animaux ainsi que de toutes marchandises et matières transportables.

A la suite d'une déclaration déposée le 16 octobre 1962, M. BADIO Karamba, né en 1932 à Dialacoto, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 149.

Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 23 octobre 1962, M. N'Doye DEMBA, né le 11 février 1904 à Rufisque, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 150.

Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

A la suite d'une déclaration déposée le 24 octobre 1962, M. KANE Amadou Moctar, né en 1925 à Keur-Samba (cercle de Kaffrine), domicilié à Sill, a été immatriculé au registre du commerce de Tambacounda sous le n° 151.

Objet : achat et vente de marchandises et produits divers.

Le greffier en chef,
DIOP TOUBA.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Groupement des commerçants du quartier Dagorne-Kermel-Essarts ».

Objet : grouper les commerçants d'un même quartier de Dakar en vue de créer ou de resserrer les liens d'amitié et les bonnes relations professionnelles qui ont déjà pu s'établir entre eux; apporter un concours actif au développement de la prospérité et de l'économie, en coordonnant les moyens d'action et les efforts de chacun de ses membres pour en retirer le rendement et les services les plus efficaces.

Siège social : chez M. Jean-Noël Couteau, directeur Etablissements Chavanel (Dakar).

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Jean-Noël Couteau, directeur des Etablissements Chavanel, *président;*

Subrin Guillaume, administrateur unique, Galerie des Essarts, *premier vice-président;*

Jean Lafourcade, directeur-gérant de la Société Lafourcade, *deuxième vice-président;*

Louis de Miol, directeur des Etablissements Buhan et Tesseire, *trésorier;*

Robert Acar, agent du Comptoir Général d'Horlogerie, *secrétaire.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1706 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1962 du ministre de l'intérieur.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

BAKHAZI PHILIPPE & FILS

Société à responabilité limitée
transformeé en société anonyme au capital social de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Rue Maréchal Foch — THIÈS**

R. C. 150 A THIÈS

La collectivité des associés suivant acte sous seing privé en date à Thiès du 20 septembre 1962, signé par tous les associés, a adopté à compter de ladite date, la forme de *Société anonyme.*

Cette adoption, prévue par la loi et les statuts n'a pas entrainé la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Thiès, rue Maréchal-Foch.

La Société sous sa forme nouvelle est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

A été nommé comme administrateur unique, dans les termes de l'article 14 des statuts pour une durée de six années, qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967 :

M. Nicolas BAKHAZI, demeurant à Thiès (République du Sénégal).

La Fiduciaire de l'Afrique Noire, demeurant 22, rue Carnot, a été nommé comme commissaire aux comptes de la Société sous sa nouvelle forme pour les trois exercices 1962, 1963 et 1964.

Il a été stipulé, sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, toute somme, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposé le 22 octobre 1962 au greffe du tribunal de Thiès.

Insertion parue dans *Dakar-Matin* du 26 octobre 1962.

Pour extrait :
L'administrateur unique.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, Dakar

Société en nom collectif " KOLB & COMPAGNIE "
TRAVAUX GÉNÉRAUX SOUS-MARINS
(TRAGESOM)

Capital : 250.000 francs C. F. A.

Siège social : **DAKAR, 3, rue Nani**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 2 octobre 1962, enregistré à Dakar le 10 octobre 1962, bordereau n° 263-4, folio 93, case 1884, aux droits de 2.500 francs, Mme Lucienne Lorette CHEVENEMENT, épouse de M. André Gaston TETAZ, demeurant à Dakar, rue des Travaux-Neufs et Mlle Jacqueline, Lucie KOLB, demeurant à Dakar, 3, rue Nani, ont formé entre elles une société en nom collectif.

Cette société a pour objet, en tous pays, et plus spécialement au Sénégal, toutes expertises sous-marines, étude des fonds sous-marins, sondage, récupération de métaux, photographie et télévision sous-marine, fourniture d'air comprimé, utilisation d'explosifs sous l'eau.

Toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La société se réserve de plus, dans l'avenir, le droit de devenir correspondante dans les lieux où s'exercera son activité commerciale de toutes sociétés ou maison de commerce dont l'activité sera directement en rapport avec son objet social.

Comme conséquence, il lui appartiendra d'exercer toutes activités relatives aux opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et douanières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

La durée d la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) qui commenceront à courir à compter du 2 octobre 1962, date dudit acte.

Le siège de la société est fixé à Dakar, 3, rue Nani, il pourra à toute époque être transféré partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La raison et la signature sociale sont KOLB ET Cie.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés qui sous la dénomination de *gérantes* auront les pouvoirs les plus étendus. Mme TETAZ et Mlle KOLB sont dès maintenant nommées gérantes avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour une durée illimitée, fonction qu'elles ont acceptée.

Elles détiendront les pouvoirs les plus étendus et tous les actes passés en engagement pris par elles devront être revêtus de leur signature pour être valables.

Les pouvoirs de gérantes comprennent notamment ceux de faire ouvrir, au nom de la société, tous comptes courants, à toutes banques et à tous chèques, signer et endosser tous chèques; contracter tous emprunts auprès des organismes de crédits, faire tous achats de marchandises et matières premières au comptant ou à termes; faire toutes ventes de marchandises également au comptant ou à termes; payer et recevoir toutes sommes, régler et arrêter tous comptes; passer et signer tous marchés avec tous fournisseurs, clients, entrepreneurs, employés et ouvriers; faire ouvrir tous comptes au nom de la société dans dans toutes administrations publiques ou privées, contracter tous contrats et abonnements; traiter, transiger, compromettre; donner toutes quittances, tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, privilèges et autres empêchements quelconques; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; constituer tous mandataires; souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce. Etant observé que les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre le 21 septembre et le 31 décembre prochain.

Les bénéfices sociaux constatés par chaque inventaire annuel après déduction faite des frais généraux et des charges de la société, constitueront le bénéfice net partageable lequel (sous déduction de 10 % de son montant pour la construction d'un fonds de prévoyance, ainsi qu'il est stipulé à l'article suivant), appartiendra aux associés au prorata de leurs apports.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par chacun des associés dans la même proportion.

Lorsque le montant du bénéfice net partageable, déterminé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, atteindra le dixième du capital social. Il reprendrait son cours, si la réserve ainsi cons-associés 10 % de ce bénéfice net pour la construction d'un fonds de réserve prévoyance. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le montant de ce compte de réserve aura atteint le dixième du capital social. Il reprendrait son cous, si la réserve ainsi constituée venait à être entamée. Les sommes figurant au compte de réserve prévoyance ne produiront aucun intérêt, mais les associés auront la faculté d'employer les disponibilités de ce compte en achats de rentes françaises exclusivement dont les arrérages seront portés au crédit du compte des profits et pertes.

En cas de perte de la demie du capital social, chaque associé pourra demander la dissolution immédiate de la société, à charge par lui d'en aviser ses coassociés par simple lettre recommandée adressée dans le mois au plus tard du dernier inventaire social. Passé ce délai, la demande en dissolution ne serait plus recevable. Dans ce cas de dissolution, la liquidation de la société sera faite dans les formes et sous les conditions prévues aux statuts.

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la société présentement constituées sans le consentement de son coassocié.

Si à l'expiration de la société, arrivant par l'échéance de son terme ci-dessus fixé ou par participation, il existait encore des contrats en cours, ces contrats seraient entièrement exécutés jusqu'à leur extinction et feraient alors l'objet de règlement spéciaux entre les associés, leurs héritiers et représentants.

« Deux expéditions de l'acte du 2 octobre 1962, contenant constitution de la société ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 17 octobre 1962 ».

Me THIAM, *notaire.*

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3e Modificatif de Mars 1959
DU
TARIF DES DOUANES
DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : **550 francs**

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A. O. F. et Togo..	615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo..	730 frs
A. F. N. et Cameroun.....	615 frs	A. F. N. et Cameroun.....	815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

CODE DU TRAVAIL
(LOI No 61-34 DU 15 JUIN 1961)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **150 fr.** *C. F. A.*

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F..	280 fr. CFA	Ex-A. O. F.....	317 fr. CFA
FRANCE.....	280 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE...	365 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A

L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	425 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	485 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun		A. F. N. et Cameroun	540 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....		Guinée et Togo.....	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	990 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	1.170 fr. C.F.A.
A. E. F. et Cameroun		A. E. F. et Cameroun	1.565 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....		Guinée et Togo....	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F..	275 fr. CFA	Ex-A. O. F.	287 fr. CFA
FRANCE.....	275 fr. CFA	Ex-A. E. F. — FRANCE...	335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

C. C. P. 45-20

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE

125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F.	250 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F.	295 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun		A. F. N. et Cameroun	320 fr. C.F.A.
Guinée et Togo.....		Guinée et Togo.....	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochues livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A.F.N. ex. A.E.F.-Cameroun 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêté n°s 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »	200	320	385	435
Code de Procédure criminelle	495	620	690	830
Code de la Route	485	610	680	810
Code de la Nationalité française	375	500	575	700
Code du Travail	150	280	340	400
Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics	250	375	425	500
Génie rural (circulaire n° 335 S.ET. relative au)	65	190	260	320
Hygiène et Sécurité des travailleurs (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
La Propriété foncière en A. O. F.	555	680	750	810
Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française	580	730	800	945
La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.	580	730	800	945
Protection de l'ordre public	90	215	275	325
Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
Réglementation domaniale et foncière	570	720	785	930
Réglementation des Loyers	25	150	200	245
Réglementation des appareils à pression de gaz	300	425	485	540
Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
Mercuriales officielles (année 1962)	30	155	200	225
Nomemclature générale des Douanes	80	185	245	300
1er Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes	800	975	1.175	1.250
2e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes	480	650	735	790
3e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959	550	710	780	850
Manuel de Réglementation douanière	800	990	1.170	1.565

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 713